



Chambre Syndicale Nationale
des Géomètres Topographes

Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes

Code de Déontologie de la CSNGT



Chambre Syndicale Nationale
des Géomètres Topographes

ARTICLE I

COMPORTEMENT PERSONNEL

- Le Géomètre Topographe CSNGT fait preuve d'une haute conscience professionnelle, fondée sur l'honnêteté, l'intégrité et le sens des responsabilités. Il maîtrise ses comportements dans tous ses domaines d'activités.
- Le Géomètre Topographe CSNGT adapte sa compétence en fonction de l'évolution des techniques, de la demande des donneurs d'ordre et des nouvelles activités professionnelles. Pour cela, il organise ou participe aux formations nécessaires pour lui et pour ses collaborateurs; il s'informe et se tient en permanence au courant des évolutions réglementaires et sociales du métier de Géomètre Topographe.
- Le Géomètre Topographe CSNGT exerce son métier dans le cadre du statut professionnel de l'organisation de la CSNGT. Il s'abstient de toute tenue ou attitude qui peut porter atteinte à la renommée de la profession. Il a le devoir de respecter les règles de l'honneur et de la dignité en préservant son intégrité morale et intellectuelle.

ARTICLE II

COMPORTEMENT PROFESSIONNEL

- Le Géomètre Topographe CSNGT n'accepte d'exercer ses fonctions ou de remplir ses missions que dans la limite de ses compétences. Au-delà, il sollicite les concours nécessaires.
- Le Géomètre Topographe CSNGT est responsable de l'organisation de l'exécution des missions qui lui sont confiées, tout en prenant en charge les intérêts légitimes de son client dans le respect des Règles de l'Art de la profession.
- Le Géomètre Topographe CSNGT s'attache à produire le meilleur résultat, au meilleur coût, dans les meilleures conditions et dans le délai imparti.
- Le Géomètre Topographe CSNGT assume la responsabilité de l'organisation qu'il met en place pour exécuter la mission qui lui est confiée et celle des collaborateurs pour lesquels il a eu la possibilité de définir, suivre et contrôler les tâches; dans le cas contraire, il a l'obligation de déléguer la mission complète avec tous les moyens nécessaires pour l'assumer.
- Le Géomètre Topographe CSNGT tient compte dans ses analyses et ses décisions des conséquences de toutes natures qui peuvent en résulter sur les personnes et les biens.
- Le Géomètre Topographe CSNGT prend sans délai les mesures d'urgence nécessitées par les circonstances, lorsqu'une difficulté imprévue exige une action immédiate et avise au plus vite son client des mesures définitives à prendre.
- Le Géomètre Topographe CSNGT doit recevoir une rémunération en rapport avec sa fonction ou ses missions et selon les responsabilités qu'il assume: il n'accepte aucune rémunération, ni avantages hors ceux qui ont été régulièrement convenus.
- Le Géomètre Topographe CSNGT est lié en conscience par tout engagement professionnel de confidentialité qu'il a accepté librement.
- Le Géomètre Topographe CSNGT est objectif et sincère, dans les avis qu'il donne et les décisions qu'il prend en exerçant sa fonction ou en remplissant ses missions.
- Sans préjudice des obligations légales imposées au Géomètre Topographe d'observer le secret professionnel, il est également tenu au respect du devoir de discrétion. Il doit également veiller à faire respecter ces mêmes règles par ses collaborateurs. Ce devoir de discrétion comprend le fait de garder le secret quant à des informations qui lui ont été confiées expressément ou tacitement en sa qualité de Géomètre Topographe ainsi qu'à propos de faits à caractère confidentiel qu'il a constaté dans le cadre de l'exercice de sa profession. L'atteinte aux règles disciplinaires relatives au devoir de discrétion ne peut cependant être imputée au Géomètre Topographe:
s'il est appelé à témoigner en justice, si des dispositions législatives l'obligent à communiquer tout ou partie de ces informations, dans l'exercice de sa défense personnelle en matière judiciaire ou disciplinaire, si, dans la mesure où il s'agit d'une affaire qui concerne son client, celui-ci lève de façon explicite l'obligation de discrétion.

ARTICLE III

RAPPORT ENTRE GÉOMÈTRES TOPOGRAPHES CSNGT

- Le Géomètre Topographe CSNGT reconnaît la qualité de confrère à toute personne inscrite à la Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes.
- La confraternité ne doit jamais mettre en opposition les intérêts des Géomètres Topographes CSNGT avec les intérêts de la justice ou du client.
- Le Géomètre Topographe CSNGT a un comportement confraternel et loyal à l'égard de tout confrère.
- Le Géomètre Topographe CSNGT doit prendre en considération la nécessité de former de jeunes confrères à sa profession, et dans le cadre de son obligation professionnelle de prendre part à la mise en œuvre de ces formations
- Lorsqu'un quelconque différend personnel de nature professionnelle surgit entre confrères, ils doivent d'abord tenter de régler à l'amiable puis, à défaut, de le porter devant le Président de la Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes qui prêtera son concours en vue d'un règlement amiable.

ARTICLE IV

COMPORTEMENT SOCIAL

- Dans sa fonction ou ses missions, le Géomètre Topographe CSNGT prend en compte la sécurité et l'hygiène des personnes et la protection raisonnée de l'environnement.
- Dans son rôle social, le Géomètre Topographe CSNGT respecte la personnalité et les droits professionnels et sociaux de ses confrères et de ses subordonnés.
- Tout en respectant ses obligations de réserves, le Géomètre Topographe CSNGT contribue à la diffusion d'informations, claires, objectives et sûres dans les domaines de sa compétence. Il aide à promouvoir à la compréhension des problèmes techniques et scientifiques en participant notamment, aux réunions professionnelles et aux Associations d'Ingénieurs et Scientifiques.
- Le Géomètre Topographe CSNGT s'oblige à participer à la promotion de la formation professionnelle des salariés de la profession et particulièrement celle des salariés de son entreprise. Il s'oblige à respecter la convention collective de la profession et tous les actes et décisions paritaires concernant l'évolution sociale dans la profession.
- Le Géomètre Topographe CSNGT a un devoir de participation, dans la mesure de ses capacités, au développement harmonieux de la Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes.

Le présent Code de Déontologie a été établi et approuvé lors de l'Assemblée Générale du vingt quatre janvier mil neuf cent quatre vingt, il est modifié et approuvé lors de l'Assemblée Générale du quatorze mai deux mil onze. L'exemplaire original est signé par les membres participants à cette assemblée.

ETIS ENTREPRISE DE TOPOGRAPHIE ISEROISE
773, ROUTE DES TREMBLES
38270 MOISSIEU / DOLON
06 78 65 82 13
geometre@etis38.fr - www.etis38.fr
RCS VIENNE 801334921 - EURL au capital de 5000 € / APE 7112 A